



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale  
de la protection des populations

Grenoble, le 03 AVR. 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND

Téléphone : 04 56 59 49 85

Mél : isabelle.demonde@isere.gouv.fr

## **Arrêté préfectoral complémentaire**

**n°DDPP-IC-2018-04-02**

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société d'impression des étoffes du Grand Lemps (S.I.E.G.L.) pour son site implanté sur la commune du GRAND-LEMPS**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.181-14, L.214-18 et R.181-45 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société d'impression sur étoffes du Grand Lemps (S.I.E.G.L.) au sein de son site implanté 202 chemin du violet sur la commune de LE-GRAND-LEMPS et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale n°81-8131 du 14 septembre 1981, réglementant les activités d'impression sur textiles de la société S.I.E.G.L. et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-00377 du 3 janvier 2008 ;

**VU** le rapport d'étude réalisé par la société BURGEAP et transmis par l'exploitant à l'inspection des installations de classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 21 septembre 2017 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 janvier 2018 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis le 27 février 2018 à la société S.I.E.G.L. ;

**VU** les remarques de la société S.I.E.G.L. en date du 27 février 2018 transmises à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes par courriel en date du 28 février 2018 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, du 6 mars 2018 transmis pour faire suite aux remarques du pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant, en application de l'article L.214-18, doit mettre en place des dispositifs permettant de garantir un débit minimal du « Barbaillon » au niveau du site, afin de maintenir dans le lit de ce cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de la société BURGEAP a permis de définir de manière satisfaisante le débit réservé du Barbaillon mais que le moyen de vérification du respect du débit qu'elle propose ne tient pas suffisamment compte de l'existence des prélèvements agricoles en amont du site, que le volume de ces prélèvements est très variable et donc difficilement quantifiable, qu'il convient donc, en accord avec l'exploitant, que ce dernier munisse son site d'un dispositif de mesure du débit adapté assurant qu'en aval du prélèvement, sur le tronçon T3 situé en sortie d'usine et le rejet de la station de traitement des eaux industrielles, le débit du Barbaillon soit supérieur au débit réservé fixé à 13 l/s ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société S.I.E.G.L. pour son site implanté au GRAND-LEMPS, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – la société d'impression des étoffes du Grand-Lemps (S.I.E.G.L.) (siège social : 202 chemin du Violet – 38 630 LE GRAND-LEMPS) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires énoncées ci-après, relatives à l'exploitation de son établissement situé à l'adresse précitée de son siège social.

**ARTICLE 2** – L'article 2.4.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-00377 du 3 janvier 2008 est modifié comme suit :

La phrase : « Le pompage dans le Barbaillon est interdit en période d'étiage » est supprimée et remplacée par :

Le débit du « Barbaillon » à maintenir en cas de prélèvement, ne devra pas être inférieur au débit réservé fixé à 13 l/s sur le tronçon T3 situé entre la sortie de l'usine et le rejet de la station de traitement des eaux industrielles.

L'exploitant doit implanter à cet endroit un dispositif de mesure du débit adapté assurant le respect du débit réservé. Les modalités de mise en œuvre de ce mesurage seront transmises, dans un délai maximal de 6 mois, à l'inspection des installations classées pour validation.

La valeur retenue pour le débit réservé est affichée à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. La restitution de ce débit minimal est assurée par un dispositif fiable, accessible, contrôlable visuellement.

**ARTICLE 3** – Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis, si le préfet le sollicite, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**ARTICLE 4** – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5** – Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 6** – En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 7** – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie du GRAND-LEMPS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du GRAND-LEMPS pendant une durée minimum d'un mois.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

**ARTICLE 8** – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement ; cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181.3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions prévues par l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

En application de l'article L.514-6 (III) du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 10** – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA-TOUR-DU-PIN, le maire du GRAND-LEMPS et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (en charge de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société S.I.E.G.L.

Fait à Grenoble, le **- 3 AVR. 2018**

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale*

**Violaine DEMARET**